



Actualités

PROCÉDURE

1033

Action de groupe en matière de santé : un décret source d'insécurité juridique

Benoît Javaux, avocat, Cabinet August & Debouzy

D. n° 2016-1249, 26 sept. 2016 : JO 27 sept. 2016

Le décret d'application de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé sur l'action de groupe (V. notamment *P. Vिलeneuve : JCP G 2016, act. 145 ; S. Amrani-Mekki : JCP G 2016, act. 146*) a été adopté le 26 septembre 2016. Cette seconde procédure d'action de groupe est entrée en vigueur le 28 septembre 2016, avec près de trois mois de retard sur la date prévue dans la loi.

L'objet de cette procédure est la réparation des préjudices individuels résultant de dommages corporels subis par des usagers du système de santé placés dans une situation similaire ou identique. Ces préjudices doivent avoir pour cause commune les manquements d'un producteur ou d'un fournisseur d'un produit de santé ou ceux d'un prestataire lors de l'utilisation d'un produit de santé. Seules les associations d'usagers agréées au niveau régional ou national ont qualité pour introduire ce type d'action (d'après les derniers chiffres disponibles du ministère de la Santé, près de 500 associations pourraient introduire des actions de groupe en santé, contre seulement 15 en consommation).

Le décret n° 2016-1249 relatif à l'action de groupe en matière de santé est un décret a minima, dont les lacunes sont source d'insécurité juridique (*K. Haeri, B. Javaux, L'action de groupe en matière de produits de santé : une procédure complexe à l'efficace incertaine : D. 2016, p. 330*).

Les précisions apportées par le décret. - Le décret précise certaines des modalités de mise en œuvre de l'action de groupe en matière de santé. Ce dernier fixe ainsi la composition de la commission de médiation que le juge peut adjoindre au médiateur et précise également que, sauf disposition contraire, s'appliquent à l'action de groupe les règles de droit commun fixées dans le Code de justice administrative et le Code de procédure civile. Dans ce dernier cas, les règles applicables sont celles relatives à la procédure ordinaire devant le tribunal de grande instance. Le modèle français d'action de groupe est un système d'opt-in tardif : les victimes ne rejoignent en effet le groupe qu'une fois que le jugement reconnaissant la responsabilité du professionnel est insusceptible de recours. La première phase de la procédure oppose donc le professionnel à l'association, laquelle doit se prévaloir de plusieurs « cas individuels » censés être représentatifs du futur groupe. Le décret prévoit à cet égard que l'association doit, sous peine de nullité, exposer dans son acte

introdutif, les cas individuels justifiant son action. Cette disposition, qui existe également en matière de consommation, doit être approuvée dans la mesure où elle contribue à assurer le respect du principe du contradictoire.

Le décret déroge par ailleurs aux règles classiques de l'appel en prévoyant que la procédure d'appel contre les jugements rendus en matière d'action de groupe sera celle réservée aux affaires évidentes et/ou urgentes (*CPC, art. 905*). Il n'y a donc pas de phase de mise en état à proprement parler. L'objectif de célérité de la justice poursuivi en la matière est néanmoins critiquable, puisque les questions de procédure et de fond soulevées par ces affaires seront d'une grande complexité.

Le décret est source d'insécurité juridique. - À défaut de disposition spécifique dans le décret, des actions de groupe pourront être initiées à partir du 28 septembre 2016 au titre de produits de santé mis sur le marché et/ou de manquements commis préalablement à l'entrée en vigueur de la loi (sous réserve des règles de prescription applicables). Cette application immédiate des dispositions sur l'action de groupe est source d'une grande insécurité juridique pour les professionnels concernés, d'autant

plus que les garanties procédurales sont en l'état insuffisantes pour éviter les abus.

Le décret ne contient par ailleurs aucune règle spécifique s'agissant de la compétence territoriale. Il se distingue sur ce point du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation, lequel prévoit que les actions sont introduites devant le tribunal de grande instance du lieu où se situe le siège social du professionnel. Cette lacune du décret est majeure et le risque de forum shopping très important. Il existe en effet désormais 164 tribunaux de grande instance et 42 tribunaux administratifs, qui ont tous compétence pour connaître des actions de groupe en matière de santé. Or, au vu des règles de compétence de droit commun, les associations pourront constituer leur dossier de telle sorte qu'elles choisiront en définitive le tribunal devant lequel porter leur action.

Le décret du 26 septembre 2016 n'apporte donc au final que peu de précisions sur la procédure d'action de groupe en santé tout en laissant de côté certains points essentiels. Il est enfin probable que le décret soit modifié dans un avenir proche pour prendre en compte la future loi de modernisation de la justice du 21^e siècle.

« Le décret ne contient aucune règle spécifique s'agissant de la compétence territoriale. »